

Référence courrier : CODEP-CHA-2024-013343

TRIHOM SAS

12 rue de Tilly
57970 Yutz

Châlons-en-Champagne, le 05 mars 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 15 février 2024 sur le thème de la radioprotection dans le domaine Industriel (détenue et utilisation)

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2024-0201

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le jeudi 15 février 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15 février 2024 a permis de prendre connaissance de vos activités, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont détenues les sources.



À l'issue de cette inspection, il ressort que le niveau de radioprotection est très satisfaisant. L'organisation mise en place pour répondre à la réglementation et assurer la radioprotection des travailleurs et du public est efficace et proportionnée aux enjeux.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Procédure en cas d'ESR

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont constaté qu'aucune procédure interne n'existe s'agissant des événements significatifs de radioprotection (ESR). Il convient de rédiger une procédure décrivant l'organisation mise en place permettant de recenser, analyser et déclarer de tels événements.

• Désignation du conseiller en radioprotection

Constat d'écart III.2 : La désignation du conseiller en radioprotection doit être mise à jour, en faisant mention des articles R1333-18 du Code du travail et R4451-112 du Code de la santé publique.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Mathieu RIQUART

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.